

*Décret N° 68-027/P.R.N. du 2 février 1968 portant publication de la convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société des Mines de l'Air.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU la Constitution;

VU la loi n° 68-02 du 26 janvier 1968 portant institution du régime fiscal des entreprises de recherche, exploitation et concentration physique ou chimique de minerais d'uranium et substances connexes au Niger, notamment son article 8;

VU la Convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société des Mines de l'Air, signée le 2 février 1968 entre le Gouvernement de la République du Niger et la Société des Mines de l'Air;

DECRETE :

*Article premier.* — La Convention de longue durée relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société des Mines de l'Air signée le 2 février 1968 entre le Gouvernement de la République du Niger et la Société des Mines de l'Air, sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Niamcy, le 9 février 1968.

Signé : DIORI HAMANI.

CONVENTION DE LONGUE DUREE

Relative aux Conditions d'Etablissement et de Fonctionnement

DE LA SOCIETE DES MINES DE L'A.I.R.

ci-après dénommée la Société.

S O M M A I R E

EXPOSE DES MOTIFS

TITRE I *Obligations générales de la Société :*  
— Réalisation du programme d'investissements  
— Emploi, logement, loisirs.

TITRE II *Garanties générales données par le NIGER :*  
— Stabilité des conditions générales  
— Non discrimination  
— Extension des garanties aux filiales éventuelles.

TITRE III *Questions juridiques :*  
A — Engagements de la Société  
B — Garanties données par le NIGER.

TITRE IV *Questions financières :*  
A — Liberté de circulation des capitaux, etc...  
B — Pas d'obligation de réinvestissement sur place.

TITRE V *Questions économiques :*  
— *Engagement Société* de priorité aux produits et entreprises nigériennes à conditions égales - Ventes au cours mondial  
— *Garanties données par le Niger :* libre choix des fournisseurs, liberté de circulation des personnes, d'embauche, etc...  
Législation du travail.

Libre disposition et circulation des produits de l'exploitation.

TITRE VI *Questions administratives, minières et foncières:*  
Garanties minières et engagements de la Société  
Occupations de terrain et Sécurité du personnel.

TITRE VII *Questions fiscales :*  
Amortissements - Réévaluation du bilan - Intérêt des emprunts et avances - Accords sur doubles impositions - Exemptions des droits à l'entrée - Extensions de capacité.

TITRE VIII *Durée de la Convention :* 20 ans à compter de la première expédition commerciale.

TITRE IX *Dispositions diverses :* force majeure - Transformations institutionnelles, etc...

TITRE X *Arbitrage :* Convention BIRD

ENTRE,

— La République du Niger (ci-après désignée le Niger) représentée aux présentes par le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme,

d'une part,

ET,

— la Société des Mines de l'AIR (ci-après désignée la Société) dont le siège social est à NIAMEY (Niger) représentée par son Président, Monsieur Jacques LUCIUS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> février 1968,

d'autre part,

lesquelles entendent que la présente convention soit appliquée dans un esprit de bonne foi et de bonne volonté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

*Article premier.* — La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, économiques, juridiques, financières, fiscales et sociales dans lesquelles la Société exercera ses activités en République du NIGER.

*Art. 2.* — La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties contractantes et sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

3. — Dès son entrée en vigueur, la Convention s'applique à la recherche, et à l'exploitation de gisements de minerais d'uranium et de toutes substances connexes, situés à l'intérieur des titres miniers appartenant à la Société ou ayant fait l'objet de contrats d'amodiation avec le Commissariat à l'Energie Atomique, dans le cas où ces titres miniers appartiendraient à cet organisme, ainsi qu'à la concentration physique ou chimique de ces minerais et aux activités annexes.

## TITRE I. - OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE

Art. 4. — La Société s'engage, sauf en cas de force majeure :

1°) à réaliser à compter de la date de publication du décret d'agrément au régime fiscal de longue durée auquel elle a été agréée par le décret n° 68-23 du 31-1-68 les équipements nécessaires à l'exploitation des gisements de minerais d'uranium qui lui ont été amodiés par le C.E.A. et à la concentration chimique de ce minerai dans les conditions définies ci-après :

a) dans un délai de 3 ans, équipement et mise en route d'une usine et installations annexes permettant dans le courant de l'année 1970 une production annuelle de l'ordre de 200 tonnes d'uranium métal contenu dans des concentrés marchands;

b) dans un délai de 6 ans, et compte tenu de l'expérience acquise, équipement et mise en route d'une unité industrielle permettant, dans le courant de l'année 1973, une production annuelle de l'ordre de 1.000 tonnes d'uranium métal contenu dans des concentrés marchands;

2°) à élever ultérieurement sa production au niveau supérieur maximum compatible avec les réserves des gisements, les règles de l'art concernant l'exploitation rationnelle des gisements et les possibilités de vente du minerai ou des produits de sa transformation sur le marché mondial;

3°) à assurer l'emploi en priorité à qualification égale dans ses établissements et installations de la main-d'œuvre nigérienne et à contribuer dans les meilleurs délais à la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit leur niveau;

4°) à respecter la liberté syndicale et entretenir avec les organisations professionnelles représentatives des travailleurs des relations de loyale collaboration;

5°) à pourvoir, conformément à la réglementation en vigueur ou à contribuer au logement des travailleurs employés dans ses établissements et installations dans des conditions normales d'hygiène et de salubrité;

6°) à concourir à l'implantation d'une infrastructure médicale et scolaire correspondant aux besoins normaux des travailleurs employés dans l'entreprise et de leurs familles;

7°) à aider à l'organisation des loisirs dans les cités résidentielles en favorisant la création d'associations sportives, de bibliothèques, de centres culturels, et autres activités similaires à l'exclusion de celles à caractère commercial et à but lucratif.

## TITRE II

### GARANTIES GENERALES DONNEES PAR LE NIGER

Art. 5. — Le Niger garantit à la Société, pour la durée de la présente Convention, la Stabilité des conditions générales,

juridiques, économiques, financières et fiscales dans laquelle celle-ci exercera son activité, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation applicables à la date de signature aux exploitations minières au Niger en général et à l'exploitation des gisements d'uranium en particulier.

Le Niger garantit également à la Société, à ses administrateurs, à ses actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait

Il est précisé que les garanties accordées à la Société lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques. S'il était accordé à ces entreprises exploitant à titre principal des gisements de minerais d'uranium des conditions plus avantageuses pour la Société, celle-ci en obtiendrait de plein droit le bénéfice sur sa simple demande. Ces nouvelles conditions deviendraient alors partie intégrante de la présente convention, pour sa durée de validité restant à courir.

Les garanties accordées par la présente Convention ainsi que les obligations particulières incombant à la Société sont expressément précisées comme suit :

## TITRE III — DISPOSITIONS JURIDIQUES

Art. 6. — A. — La Société s'engage à respecter les dispositions générales de la législation nigérienne sur les Sociétés en vigueur à la date de signature de la présente Convention, ainsi que les dispositions particulières prévues à ce sujet dans la ou les Conventions d'amodiation.

Elle s'engage notamment, pendant la durée de la présente Convention, à ne pas transférer son siège social hors de la République du Niger sauf accord préalable du Gouvernement Nigérien.

B. — Le Niger, pendant la durée de la présente Convention ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des Sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des Sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et d'une manière générale l'ensemble des rapports entre Sociétés et actionnaires.

Le Niger n'apportera aucune restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet à la Société — sous réserve des dispositions de la Convention annexée à la concession d'Arliit — la libre application des dispositions de ses statuts et notamment :

— le libre choix de ses actionnaires et associés sous réserve des dispositions du protocole franco-nigérien en date du 7 juillet 1967;

— le libre choix des personnes physiques ou morales chargées de l'administration, de la direction et du contrôle des Sociétés (Président, Vice-Présidents, Administrateurs, Administrateurs délégués, Directeurs, Commissaires);

— la liberté des décisions prises par les actionnaires ou par leurs représentants et concernant la structure et la gestion technique, administrative, commerciale et financière de la Société

## TITRE IV — DISPOSITIONS FINANCIERES

*Art. 7. — A. —* Sous réserve de la réglementation nigérienne des changes, de la législation et de la réglementation en matière financière, le Niger, pour la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation permet à la date de la signature de la présente Convention :

— le libre mouvement entre le Niger et la République Française, des Fonds appartenant à la Société, à ses membres et aux personnes régulièrement employées par elle;

— la libre exportation hors du Niger des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement employé par elle et d'une façon générale des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes;

— la liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors du Niger;

— la mise à disposition de la Société des devises étrangères provenant du produit de ses exportations et nécessaires à son activité, ainsi qu'à l'exécution de ses engagements à l'étranger;

*B. —* Les mesures prises ou à intervenir pour encourager les investissements au Niger des revenus des entreprises y exerçant leur activité ne pourront mettre obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

## TITRE V — DISPOSITIONS ECONOMIQUES

*Art. 8. —* Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur et plus généralement de la législation et de la réglementation nigérienne en matière commerciale, le Niger, pour la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur, à la date de signature de la présente Convention, permet :

— le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la Société;

— la libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte;

— la libre circulation à travers le Niger des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la Société.

Toutefois la Société, pour l'acquisition des matériels, matériels, produits ou services nécessaires à son installation et à son fonctionnement, s'engage à donner priorité aux industriels, producteurs, entreprises et sous-traitants nigériens, à prix, délais et conditions techniques équivalents.

*Art. 9. —* Le Niger ne provoquera ou n'édicterà aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur, à la date de signature de la présente Convention permet, dans le respect des accords conclus entre le Niger et la France : l'organisation de la représentation commerciale de la Société, le choix de sa clientèle, les conditions de la passation et de l'exécution des contrats de vente, les conditions de livraison, d'expédition, de transport et de paiement de ses produits.

En particulier, et sous la réserve ci-dessus, le Niger n'apportera aucune entrave à la passation et à l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits de l'exploitation, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme.

*Art. 10. —* La Société effectuera ses ventes de concentrés d'uranium dans les conditions pratiquées dans le monde pour des produits marchands de spécifications analogues, ceci compte tenu de la conjoncture du marché, de la durée des contrats et des usages en matière commerciale, et avec le souci d'assurer le débouché de la production à moyen et long terme.

*Art. 11. —* Le Niger, pour la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur, lors de la signature de la présente Convention, permet :

— l'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la Société et des entreprises concourant à son équipement ainsi que les familles de ce personnel;

— l'engagement et l'emploi par la Société sous réserve des dispositions du troisièmement de l'article 4 (et par les entreprises concourant à son équipement), des personnes de son choix qu'elle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— l'exercice par tous les collaborateurs de la Société et des Entreprises concourant à son équipement des droits fondamentaux de la personne et notamment :

— la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que leurs biens;

— la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

*Art. 12. —* La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et relatifs notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et aux réparations des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

De son côté, le Niger n'édicterà à l'égard de la Société ainsi que du personnel de celle-ci en matière de législation du travail et des lois sociales aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activité au Niger.

TITRE VI — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES,  
MINIERES ET FONCIERES

*Art. 13. —* La législation minière applicable au Niger à la date de signature de la présente Convention restera applicable aux titres miniers accordés ou amodiés à la Société pendant toute la durée de ladite Convention.

Au cas où des modifications d'ordre législatif ou réglementaire interviendraient ultérieurement concernant le régime des titres miniers, le Niger maintiendra, par dérogation expresse au profit de la Société, le bénéfice des textes antérieurs sauf si la Société demandait à se prévaloir des nouvelles dispositions plus favorables.

Art. 14. — Le Niger :

— facilitera à tout moment, dans le cadre de la réglementation minière en vigueur à la date de signature de la présente Convention, la délivrance en faveur de la Société de titres miniers valables pour substances radioactives sur l'ensemble du Territoire de la République du Niger;

— n'apportera ultérieurement aucune modification aux textes des actes institutifs des titres miniers accordés à la Société.

Art. 15. — Le Niger, dans les conditions prévues par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de la présente Convention, laissera à la Société la libre exploitation des titres miniers valables pour substances radioactives qui pourront lui être accordés.

Il laissera également la libre exploitation des permis d'exploitation et des concessions minières appartenant au Commissariat à l'Energie Atomique, qui pourront être amodiés par celui-ci en totalité ou en partie à la Société dans les conditions prévues par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de la présente Convention. En ce cas et à la demande du Commissariat à l'Energie Atomique, le Niger reconnaît à celui-ci priorité pour amodier des permis d'exploitation ou des concessions minières à la Société.

Art. 16. — Le Niger, pendant la durée des titres miniers délivrés ou amodiés à la Société, accordera gratuitement les autorisations d'occupation du sol des terres présumées domaniales nécessaires à l'extraction du minerai, sous réserve des droits coutumiers éventuels.

Les activités de la Société relevant de l'exploitation notamment pour l'établissement des installations fixes minières, de traitement de minerai, de stockage, de versées à stériles, des voies de communication et pour la création des ateliers, magasins et bureaux ressortiront de la réglementation minière et de la législation domaniale afférente aux concessions industrielles sous réserve de la gratuité en matière d'occupation de terrain du domaine privé de l'Etat en faveur de la Société.

Nonobstant la réglementation nigérienne en matière d'urbanisme, les habitations nécessaires au logement du personnel expatrié et au personnel nigérien ainsi que toutes les autres installations annexes nécessaires aux besoins de la Société et la vie de son personnel seront édifiées sur les terres du domaine privé de l'Etat dans le cadre de la législation domaniale afférente aux concessions urbaines, les terrains étant occupés à titre gratuit.

Les autres parcelles du plan de lotissement de l'agglomération urbaine qui ne concernent pas la Société seront concédées ou affectées suivant la réglementation domaniale et foncière en droit commun.

Les terrains du domaine public et privé qui seront sollicités par la Société en dehors de ses concessions minières seront soumis au droit commun domaniale et foncier.

Les conditions dans lesquelles le Niger sera appelé à prendre en charge certains travaux d'intérêt général seront définies le moment venu d'un commun accord dans un protocole particulier.

Art. 17. — Conformément à la réglementation en vigueur relative, la Société est autorisée à utiliser les réserves d'eau souterraines nécessaires à la bonne marche de son exploitation aux besoins de son personnel. Les travaux de captage et de distribution seront exécutés suivant les règles de l'art. Le projet d'exploitation sera soumis à la Direction des Mines et à la Géologie qui en suivra l'exécution.

Art. 18. — Le Niger demandera le moment venu à la Société de lui fournir les quantités d'eau nécessaires à la satisfaction des besoins publics et privés.

La Société s'engage à répondre favorablement à ces demandes, dans la limite des quantités disponibles après satisfaction des besoins de l'exploitation.

Une convention particulière précisera le moment venu les modalités d'application du présent article et notamment le prix de vente de l'eau, qui sera calculé par référence au prix de revient dûment constaté.

Des dispositions identiques seront également applicables pour la satisfaction des besoins publics et privés en énergie électrique.

Art. 19. — Le Niger assurera également dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la Société.

TITRE VII — DISPOSITIONS FISCALES

Art. 20. — Le Niger a garanti par décret n° 68-23 du 31 janvier 1968 à la Société la stabilité pendant toute la durée de la présente convention du régime fiscal de l'uranium institué par la loi n° 68-02 du 26 janvier 1968.

Le Niger lui reconnaît en outre pendant la même durée les garanties fiscales suivantes :

1°) La Société est autorisée, pour la détermination de son bénéfice soumis à l'impôt direct sur les bénéfices prévus à l'article 3 de la loi n° 68-02 portant institution d'un régime fiscal de l'uranium, à amortir les immobilisations figurant à son bilan, suivant les taux indiqués aux tableaux annexés à la présente convention. Les amortissements qui seraient différés sont reportés d'un exercice à l'autre, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués;

2°) La Société est autorisée à procéder en franchise d'impôt, à la réévaluation de son bilan, dans les conditions qui seront éventuellement prévues par des lois ou règlements du Niger;

3°) Les intérêts et agios des emprunts ou avances contractés par la Société pour les besoins de son activité tant auprès de ses actionnaires que d'organismes de crédit extérieurs seront toujours admis en déduction du bénéfice imposable à l'impôt direct sur les bénéfices prévus à l'article 3 de la loi 68-02 du 26 janvier 1968 sans que toutefois le montant des avances des actionnaires excèdent le montant du capital social au même moment;

4°) Les pertes éventuelles des exercices antérieurs à la fin de la période définie à l'article 2 du décret n° 68-23 du 31 janvier 1968 agréant la Société au bénéfice d'un régime fiscal de longue durée, seront considérées comme des frais d'établissement pouvant être amortis en qualité d'actif immobilisé;

5°) L'agrément de la Société au régime fiscal de longue durée institué par le décret n° 68-23 du 31 janvier 1968 ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées par la présente convention et après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter lesdites obligations;

6°) Le Niger s'engage à prendre une position favorable à la conclusion de tout accord permettant d'éviter la double imposition des revenus de toutes sortes provenant de l'activité de la Société (dividendes, tantièmes, rémunérations, etc...) au Niger d'une part, dans tous les autres Etats ou Territoires d'autre part.

En ce qui concerne les revenus transférés en France, est appelé la convention fiscale franco-nigérienne du 1er juin 1965 dont les dispositions s'appliqueront, sauf décision contraire prise d'un commun accord, pendant la durée de la présente Convention;

7°) Il est expressément convenu que les éventuelles extensions de la capacité de production mentionnées à l'article 4 donneront lieu à l'application des dispositions du régime fiscal prévu par la loi n° 66-02 du 26 janvier 1968, le décret n° 68-23 du 11 janvier 1968, et la présente Convention, pour la durée de celle-ci restant à courir;

8°) Les matériels, matériaux et produits divers nécessaires à l'installation et au fonctionnement de la Société sont exemptés de tous droits et taxes lors de leur acquisition au Niger ou lors de leur importation au Niger par la Société ou ses mandataires selon les modalités prévues à l'annexe II et sont énumérés à ladite annexe; celle-ci a un caractère énumératif et pourra être modifiée par simple échange de lettres, en cas d'évolution des techniques.

La Société et les Administrations intéressées du Niger fixent d'un commun accord les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans un protocole particulier.

**Art. 21.** — Les rémunérations et salaires versés au personnel de la Société en service au Niger seront soumis aux impôts afférents à ces revenus conformément aux dispositions du Code des impôts directs du Niger et, le cas échéant, en faisant application des dispositions, pour le personnel français, de la Convention fiscale franco-nigérienne conclue à Niamey le 1er juin 1965.

Dans le cas où la fiscalité afférente à ces revenus, en vigueur à la date de signature de la présente Convention, viendrait à être modifiée, le Niger ne ferait pas obstacle à ce que la Société puisse prendre éventuellement toutes mesures appropriées de compensation vis à vis de ses agents.

## TITRE VIII — DUREE DE LA CONVENTION

**Art. 22.** — La présente Convention est conclue pour une durée s'achevant à l'expiration de la 20ème année civile suivant la première expédition commerciale de concentrés marchands d'uranium.

Dans le cas où, à la date d'expiration de la présente Convention, les gisements d'uranium reconnus à l'intérieur des terres minières détenus ou amodiés par la Société, justifiant la poursuite de l'exploitation dans des conditions normales d'exploitation compte tenu de la conjoncture du marché mondial du minerai d'uranium, les parties conviennent de négocier un an avant l'expiration de la présente Convention les modalités selon lesquelles sera poursuivie l'exploitation de ses gisements.

## TITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 23.** — Il est expressément précisé, pour l'application de la présente Convention que doivent être entendus par « cas de force majeure » tous événements indépendants de la volonté de la Société et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle réalise normalement son équipement de production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialise. La grève née d'un litige entre la Société et ses employés ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

**Art. 24.** — Les sanctions prévues par la réglementation applicable à la Société ne donneront lieu de la part du Niger à aucune mesure d'exécution avant que les conciliateurs ou arbitres prévus à l'article 30 aient entendu les explications de la Société préalablement mise en demeure par le Niger et énoncé un avis motivé dans les formes de la procédure de conciliation et d'arbitrage définie à l'article 30 précité.

**Art. 25.** — Les transformations institutionnelles ou les modifications qui interviendraient dans les compétences du Niger ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la Société tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires et des conventions mentionnés par la présente Convention.

**Art. 26.** — Le Niger déclare expressément qu'il sauvegardera les droits de la Société résultant de la présente Convention au cas d'accords internationaux qu'il viendrait à signer et qui seraient susceptibles de leur porter atteinte.

**Art. 27.** — A la demande de l'une des parties, il pourra être procédé par avenant à la révision d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention, cette révision ne pouvant intervenir que d'un commun accord.

**Art. 28.** — Il est expressément disposé que les annexes dont la liste est ci-après dressée, font partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe I = tableaux d'amortissements
- Annexe II = procédure d'application des exonérations et liste des matériels et produits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de la Société.

D'autres annexes pourront être intégrées à la Convention d'accord parties.

**Art. 29.** — Le Niger et la Société conviennent que les dispositions de la présente Convention auront entre elles, et en tant que de besoin, valeur interprétative des lois et règlements en vigueur à la date de sa signature.

## TITRE X — REGLEMENT DES DIFFERENDS

**Art. 30.** — Le Niger et la Société sont expressément convenus de soumettre à l'arbitrage tel qu'il est établi par la « Convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats », signés et ratifiés par le Niger, et comme mode exclusif de règlement, les différends pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention entre la Société d'une part, et le Niger ou tous Organismes publics ou parapublics dépendant directement ou indirectement de lui d'autre part.

A cet effet, le Niger considère comme remplie par la Société la condition de nationalité prescrite par l'article 25 (2b) de la Convention susvisée.

Il est par ailleurs convenu, en application de l'article 42 alinéa 3, de la Convention, que le Tribunal Arbitral statuera ex aequo et bono.

Fait en double exemplaire, à Niamey le deux février 1968.

Pour la République du Niger,  
Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,  
des Mines et de l'Urbanisme.

Pour la Société,  
Le Président du Conseil d'Administration.